

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.642 du 3 juillet 1996

A.64.452/III-21.356

A.64.831/III-21.436

En cause : 1. **A.S.B.L. Ligue royale belge
pour la protection des oiseaux,**
 2. **A.S.B.L. AVES,**
 3. **A.S.B.L. Ardennes Liégeoises,**
 4. **A.S.B.L. Société Botanique de Liège,**
 ayant élu domicile chez
 Me A. LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Commune d'Aywaille,**
ayant élu domicile chez
Me E.-E. Jeunehomme, avocat,
rue Fush 8
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 11 et 27 juillet 1995 par l'association sans but lucratif Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, l'association sans but lucratif AVES, l'association sans but lucratif «Ardennes liégeoises» et l'association sans but lucratif «Société botanique de Liège», qui demandent l'annulation de :

- 1° l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Aywaille du 23 août 1994 ordonnant des tirs d'explosifs visant à provoquer l'éboulement de certains rochers de la "Heid des Gattes";
- 2° la décision du Ministre de l'aménagement du territoire, du patrimoine et des transports du 1er septembre 1994 approuvant cet arrêté.

Vu l'arrêt n° 55.378 du 25 septembre 1995 joignant les causes et rejetant les demandes de suspension;

Vu les mémoires en réponse notifiés aux parties requérantes le 5 décembre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.